

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables**Quatre-vingt-unième session**Genève, 29 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Manuel ATP**Proposition visant à ajouter, dans le Manuel ATP,
une observation relative au paragraphe 3.2.8
de l'appendice 2 de l'annexe 1 concernant
le débit d'air minimal requis****Communication de Transfrigoroute International***Résumé*

Résumé analytique : Une nouvelle prescription concernant le « débit d'air minimal », adoptée en octobre 2022 (à la soixante-dix-neuvième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables), est entrée en vigueur le 22 juin 2024, dans le cadre de la publication de la dernière version de l'ATP. Elle figure dans l'appendice 2 de l'annexe 1 en tant que nouveau paragraphe 3.2.8.

Étant donné que la notion de volume à vide pourrait s'avérer complexe dans une configuration à compartiments multiples, il est proposé d'ajouter une définition et une explication dans le Manuel ATP.

Mesures à prendre : Paragraphe 3.2.8 de l'appendice 2 de l'annexe 1

Documents connexes : ATP tel que modifié au 22 juin 2024 (dernière version)



Introduction

1. Une nouvelle prescription concernant le « débit d'air minimal », adoptée en octobre 2022 (à la soixante-dix-neuvième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables), est entrée en vigueur le 22 juin 2024, dans le cadre de la publication de la dernière version de l'ATP. Elle figure dans l'appendice 2 de l'annexe 1 en tant que nouveau paragraphe 3.2.8.
2. Étant donné que la notion de volume à vide pourrait s'avérer complexe dans une configuration à compartiments multiples, il est proposé de donner des précisions sur la définition du volume du compartiment selon la configuration du véhicule.
3. Le texte ci-après pourrait être ajouté au Manuel ATP.

Proposition

4. Au paragraphe 3.2.8 de l'appendice 2 de l'annexe 1 du Manuel ATP, ajouter une nouvelle observation, libellée comme suit :

« Véhicule à compartiment unique : volume intérieur du véhicule.

Véhicule à compartiments multiples avec cloisons fixes : volume intérieur de chaque compartiment du véhicule.

Véhicule à compartiments multiples avec parois mobiles : pour chaque compartiment pris individuellement, volume maximal du compartiment qu'il est possible d'obtenir lorsque la cloison mobile est en position bloquée.

Si l'engin peut être utilisé dans une configuration à compartiment unique ou avec un nombre réduit de compartiments, après ouverture d'une ou de plusieurs cloisons, les règles énoncées au paragraphe 3.2.8 doivent être respectées. Pour chaque configuration possible, le débit d'air à l'intérieur du compartiment doit être fourni par :

- Un évaporateur ; ou
- Un groupe d'évaporateurs soufflant dans la même direction.

Il est préférable d'éviter une configuration dans laquelle plusieurs évaporateurs en fonctionnement ou un groupe d'évaporateurs soufflent dans des directions opposées ou perpendiculaires à l'intérieur d'un même compartiment. ».

Justification

Coût :	Aucun
Faisabilité :	L'ajout proposé peut aisément être opéré dans le Manuel ATP. Il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.
Résultats :	Il pourrait être plus facile d'appliquer l'ATP et le risque de confusion pourrait être réduit.
Applicabilité :	Observation actualisée au paragraphe 3.2.8 de l'appendice 2 de l'annexe 1 du Manuel ATP.